EXTRAIT

DES REGISTRES

DE LA COUR DES AIDES ET FINANCES DE GUIENNE.

Du 7 Mai 1788.

LA COUR, considérant que l'enregistrement militaire dont elle est menacée, présente une violation manifeste des Lois fondamentales ; que le mystere dont l'Administration se couvre, combiné avec les coups d'autorité qu'ont éprouvé successivement diverses Cours du Royaume, fait craindre le renversement des Lois & de leurs Ministres ; qu'on tentera peut-être de priver la Nation de ses vrais Magistrats, & de leur substituer des Officiers dévoués

au Deſpotiſme miniſtériel, dont les Cours s'efforcent conſtamment d'atténuer les atteintes ; que les Magiſtrats, liés au Souverain & à la Nation par un ſerment ſolemnel, ſont immuables comme la Loi ;

Que l'inamovibilité des Offices forme un principe fondamental, conſacré par toutes les Lois de la Monarchie ; que le Magiſtrat ne peut être dépouillé de ſon état, que par mort, démiſſion ou forfaiture préalablement & légalement jugée ; que la juſtice de ce principe a été ſolemnellement reconnue par le Seigneur Roi, dans l'Edit de réintégration des Cours Souveraines ;

Que la Cour eſt néanmoins fondée à craindre que les ennemis de l'Etat n'aient ſuggéré, audit Seigneur Roi, le projet d'employer ſon autorité abſolue au renverſement de cette Loi, & de toutes celles ſur leſquelles repoſent la sûreté publique & les propriétés particulieres.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Considérant encore la Cour, qu'une violence aussi marquée ne peut avoir d'autre objet que d'accabler la Nation de nouveaux impôts, auxquels on est persuadé d'avance que les Cours ne sauroient donner leur consentement; que dans la certitude où l'on est que de telles surcharges, si elles étoient soumises, comme elles devroient l'être, à la libre vérification des Cours, ne pourroient obtenir le succès que l'on désire : il paroît que l'on a résolu de dépouiller lesdites Cours du droit de vérification qu'elles tiennent de la Nation elle-même;

Qu'en effet, la Nation assemblée par la voix des Etats-Généraux, peut seule consentir les impôts; qu'il est reconnu que depuis l'époque où les Etats-Généraux ont cessé d'être convoqués, les Cours les remplacent quant à la vérification; qu'en particulier les Cours des Aides sont spécialement établies pour vérifier les Lois de l'impôt; qu'elles ne peuvent être arbitrai-

rement dépouillées de ce droit qui leur a été attribué par les Etats-Généraux eux-mêmes, & qu'elle ne peut être ſuppléée à cet égard par aucun Tribunal nouveau que l'autorité ſe propoſeroit d'établir.

En conſéquence, la Cour a *proteſté* & *proteſte* unanimement contre tous Edits, Ordonnances, Déclarations ou Lettres-Patentes qui pourroient être tranſcrits ſur ſes Regiſtres, ſans ſa participation, & ſans qu'elle eût uſé de la liberté des ſuffrages; comme auſſi elle *proteſte* contre toute innovation tendante à altérer arbitrairement, en quoi que ce puiſſe être, le droit qu'elle a de vérifier & d'enregiſtrer les Lois concernant les impôts : Elle déclare regarder, d'hors & déjà, comme nul & illégal, toutes diſpoſitions qui ſeroient contraires aux principes qu'elle vient de rappeller; & dans le cas où, par un nouvel abus du pouvoir arbitraire, elle éprouveroit, ſoit en corps, ſoit en chacun de ſes Membres, des coups d'autorité qui

l'empêcheroient de ſe réunir, pour le ſervice dudit Seigneur Roi, & pour la cauſe publique, elle déclare qu'elle ſe regardera toujours comme une Cour Souveraine, dont les Officiers, quoique diſperſés, ne peuvent ceſſer d'être les Membres inamovibles; & qu'elle attendra avec confiance que ledit Seigneur Roi, n'écoutant que ſa juſtice & la bonté de ſon cœur & ſes vrais intérêts, la rétabliſſe dans toute la plénitude d'autorité dont elle n'aura pu être arbitrairement dépouillée; & que tout Tribunal établi par le pouvoir abſolu pour remplacer les Cours Souveraines, ſeroit, aux yeux de la Cour, comme à ceux de la Nation, auſſi dépourvu de toute autorité légale, que de toute conſidération publique.

Ordonne que le préſent Arrêté ſera imprimé, publié & envoyé dans toutes les Elections, Maîtriſes des ports, & autres Juriſdictions de la Cour, à la diligence du

Procureur-Général du Roi, qui sera tenu d'en certifier la Cour.

Fait à Bordeaux, en la Cour des Aides & Finances de Guienne, le sept Mai mil sept cent quatre-vingt-huit.

Monsieur DU ROI, Premier Président.

EXTRAIT DES REGISTRES

DE LA COUR DES AIDES ET FINANCES DE GUIENNE.

Du 9 Mai 1788.

LA COUR, frappée de terreur à la vue des actes multipliés de l'autorité absolue, & qui ne justifient que trop la prévoyance qui lui a dicté son Arrêté du 7 de ce mois. Voulant faire entendre le cri de la vérité dans le seul moment, peut-être, où elle le peut encore, & détromper le Monarque assiégé par les fauteurs du despotisme. Pressée par ces serments & par ces devoirs impérieux que lui prescrivent les droits de la Nation, les Loix fondamentales de la Monarchie & l'intérêt du Souverain, promet, en présence du Souverain & de la Nation, qu'elle ne désertera jamais la cause publique : en conséquence,

déclare persister de plus fort dans son Arrêté du 7 de ce mois, & par suite, de l'illégalité & nullité absolue de toute transcription faite sans le concours libre des suffrages de la Cour, dans la présente Séance, comme le tout ne pouvant produire aucun effet. Ordonne que copie du présent Arrêté sera envoyée, sur le champ, à la diligence du Procureur-Général du Roi, à tous les Tribunaux du ressort de la Cour.

Fait à Bordeaux, en la Cour des Aides & Finances de Guienne, le neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-huit.

Monsieur DU ROI, Premier Président.